

Arrêt

n° 82 120 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique à la fin de l'année 2010.

En date du 14 mars 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de son administration communale.

Elle a été invitée « *à présenter dans les trois mois, au plus tard le 14 juin 2011 les documents suivants : un contrat de travail* ».

Les 7 juin 2011, la partie requérante a produit un complément de dossier comportant les pièces suivantes: une attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi, deux P.V d'audition de police

dans le cadre d'un accident de roulage, deux certificats médicaux datés du 5 avril 2011 et du 3 juin 2011, ainsi que deux correspondances médicales des 23 et 25 mai 2011.

Le 11 juillet 2011, elle a également fait parvenir à son administration communale, un certificat médical la déclarant en incapacité de travail du 7 juillet 2011 au 31 août 2011.

En date du 2 septembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Cette demande a fait l'objet le même jour d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par l'autorité communale. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, relativement à sa première demande d'attestation d'enregistrement, en l'invitant à produire dans le mois suivant la notification de cette décision (annexe 20), la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée, ou la prolongation de son certificat médical et l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A la même date, elle a enjoint à l'administration communale de notifier cette décision au requérant.

Le 24 octobre 2011, la partie requérante s'est vue notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

«En exécution de l'article 51 §3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement demandé le 14/03/2011, par [la partie requérante]née à [k...], le [... 1952], de nationalité Pologne (Rép.) est refusée.

MOTIF DE LA DECISION (2)

X N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois, citoyen de l'Union européenne.

L'intéressé a, en date du 14.03.2011, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

Il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, datée du 18.04.2011, sans toutefois, apporter la preuve qu'il avait une chance réelle d'être engagé.

Il a fourni divers certificats médicaux le couvrant pour une période du 05.04.2011 jusqu'au 31.08.2011, suite à son accident de la route, survenu le 03.10.2010.

Il est à relever que l'intéressé a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement précitée, en toute connaissance de cause de son incapacité de travail.

Il dispose d'un mois supplémentaire à date de la notification de la présente pour produire les documents manquants, à savoir :

La preuve d'une chance réelle d'engagement (contrat d'intérim et /ou promesse d'embauche...)

OU

La prolongation de son certificat médical et l'introduction d'une demande de régularisation du séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 pour soins médicaux. »

2. Question préalable-recevabilité du recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison du caractère incomplet de l'exposé des faits, qui ne mentionne pas que la partie requérante a introduit en date du 2 septembre 2011, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, alors que la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué a été introduite par le requérant en qualité de travailleur salarié. Elle estime que ce faisant, la partie requérante ne permet pas au Conseil d'apprécier le caractère encore actuel de son intérêt au recours.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi, renvoyant à l'article 39/69 de la loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de ladite loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne le recours en annulation, l'exposé des faits requis doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

En l'espèce, l'indication dans l'exposé des faits de l'introduction d'une nouvelle demande postérieurement à celle qui a mené à la décision attaquée n'était pas nécessaire à la compréhension immédiate des circonstances de fait du litige.

L'exception est dès lors rejetée.

2.2. S'agissant de la question de l'intérêt, soulevé incidemment par la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la nouvelle demande d'attestation d'enregistrement de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le même jour, et allouant un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre les documents requis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en sorte que la décision litigieuse, dans l'hypothèse où elle serait annulée, serait présumée ne jamais avoir existé. En conséquence, la partie requérante se trouverait dans la même situation que si la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire n'avait jamais été prise à son encontre. L'autorité compétente sera en conséquence tenue de reprendre une nouvelle décision après avoir procédé au réexamen du dossier, réexamen dont il n'est pas possible, ni permis, de préjuger du résultat.

Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante conserve un intérêt à agir en l'espèce.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérant prend un moyen unique de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'ancien article 51, §§2 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du défaut d'indication de base légale adéquate* »

Dans une première branche, elle conteste la référence à l'ancien article 51, §3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, comme base légale de la décision attaquée, considérant que celle-ci consiste en réalité en l'article 51 §2 dudit arrêté.

Dans une deuxième branche, elle argue de l'incompétence de l'auteur de l'acte en ce que la décision attaquée a été prise par le délégué du Ministre qui a empiété sur une compétence de l'administration communale découlant de l'ancien article 51, §2 de l'arrêté royal du 18 octobre 1981 et qui permet à celle-ci de délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lorsque les preuves requises n'ont pas été produites.

Dans une troisième branche, elle estime qu'à supposer que la partie défenderesse serait compétente pour prendre la décision attaquée sur base de l'article 51§3 de l'arrêté royal précité, il convient de relever que celle-ci a dépassé le délai de 5 mois prévu par cette disposition pour statuer.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué.

La motivation d'un acte administratif doit permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil constate qu'en l'occurrence, l'acte attaqué annonce être pris « [...] *en exécution de l'ancien article 51 § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [...] ».

Le Conseil rappelle que l'ancien article 51 précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« 1^{er}. *La commune peut reconnaître le droit de séjour dans les cas prévus à :*

1 ° *l'article 50, §2, 1 ° ;*

2 ° *l'article 50, §2, 2 ° ;*

3 ° *l'article 50, §2, 4 °, pour autant que la preuve des ressources suffisantes soit apportée par une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou d'une assurance contre les maladies professionnelles dont l'intéressé dispose pour lui-même ;*

4 ° *l'article 50, § 2, 5 ° ;*

5 ° *l'article 50, §2, 6 °, pour autant qu'il s'agisse d'un conjoint, d'un partenaire avec un partenariat enregistré équivalent à mariage, ou d'un descendant de moins de 21 ans, et pour autant que le lien de parenté ou d'alliance ou le partenariat soit prouvé au moyen de documents officiels, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé ou aux accords internationaux en la matière.*

Dans ce cas l'intéressé est immédiatement mis en possession d'une attestation d'enregistrement conforme çà l'annexe 8. L'administration communale transmet sans délai une copie de ce document, accompagnées de preuves visées à l'article 50, § 2, au délégué du ministre.

« § 2. *Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20.*

§ 3. *Dans les autres cas que ceux visés dans les § 1er et § 2, la décision est prise par le délégué du ministre dans les cinq mois à compter de l'introduction de la demande.*

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, aucune décision n'a encore été communiquée à l'administration communale, l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8.

L'administration communale transmet une copie de ce document au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au citoyen de l'Union par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire ».

Il résulte d'une lecture attentive de cette disposition, que celle-ci attribue, en son deuxième paragraphe, la compétence de refuser le séjour à l'administration communale lorsque tous les documents destinés à prouver les conditions requises au séjour n'ont pas été produits dans le délai prescrit, et qu'elle accorde

à la partie défenderesse, en son troisième paragraphe, le pouvoir décisionnel aux hypothèses qui ne relèvent ni du premier ni du deuxième paragraphe, à savoir lorsque ces documents ont été produits et que le séjour n'a pu être reconnu par l'administration communale.

En l'occurrence, il ressort de la motivation en fait de la décision attaquée qu'un refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire est opposé à la partie requérante, parce qu'elle n'aurait pas produit la preuve qu'elle répond aux conditions du séjour revendiqué dans le délai requis. Cette même décision indique que la partie requérante dispose néanmoins d'un délai d'un mois supplémentaire (à dater de la notification de cette décision) pour produire les documents requis.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les circonstances factuelles évoquées dans l'acte attaqué ne correspondent dès lors pas à l'hypothèse visée à l'article 51, §3 précité de l'arrêté royal du 18 octobre 1981, seule disposition pourtant mentionnée à l'appui de la décision querellée.

La décision querellée étant, dès lors, affectée d'une discordance entre les justifications de droit et de fait dont elle fait état, le Conseil ne peut que convenir avec la partie requérante que l'article 51 §3 de l'arrêté royal du 18 octobre 1981 « *ne saurait à l'évidence constituer un fondement adéquat pour justifier en droit l'acte attaqué* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'elle expose que la motivation de la décision querellée est inadéquate et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

4.2. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres branches du moyen invoqué à l'appui du recours qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY